



COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 mai 2020

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt, le 25 du mois de mai à 20 heures 30 minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Feneu.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Monsieur Olivier BARBOT, Madame Sylvie BLANCHET, Monsieur Aurélien BOUTELOUP, Monsieur Robert CHAPOTTE, Monsieur Pierre CHEVREUX, Madame Elodie CHOVEAU, Monsieur Thierry CLEMENCEAU, Madame Nathanaëlle CORNET, Monsieur Mickaël JOUSSET, Madame Sylvie LAFFIN, Madame Julie LAREZE, Madame Christelle LE MELLAY, Madame Nathalie LEMESLE, Monsieur Jean-Luc MONTECOT, Monsieur Michel RABINEAU, Madame Chantal RENAUDINEAU, Madame Anouck THARREAU, Monsieur Patrick TOQUE, Madame Rachel VINCENT.

Installation des conseillers municipaux

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Chantal RENAUDINEAU, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur Aurélien BOUTELOUP a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Monsieur Jean-Luc MONTECOT, doyen des membres présents du conseil municipal a pris la présidence (art. L.2122-8 du CGCT), a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Monsieur Olivier BARBOT et Monsieur Michel RABINEAU sont nommés accessseurs.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire, il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Élection du maire

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Chaque conseiller a remis, fermé, au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de votants	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

Ont obtenu Madame Chantal RENAUDINEAU 19 voix

Madame Chantal RENAUDINEAU a été proclamée maire et a été immédiatement installée.



20-23 DELIBERATION FIXANT LE NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE ET DE CONSEILLERS DELEGUES

Vu l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux Conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du Conseil municipal de la commune de Feneu étant de 19, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 5.

Vu la proposition de Madame le Maire de créer 5 postes d'adjoints au maire, et 2 postes de conseillers délégués.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 19 voix pour,

DÉCIDE de créer 5 postes d'adjoints au maire et 2 postes de conseillers délégués

CHARGE Madame le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 5 adjoints au maire et 2 conseillers délégués.

Élection des adjoints

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	19
Nombre de votants	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

Ont obtenu Monsieur Patrick TOQUÉ

19 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Patrick TOQUÉ. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 25 mai 2020 à 22 heures, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.



20- 24 DELIBERATION PORTANT DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 19 voix pour,

DÉCIDE de déléguer à Madame le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° Fixer, dans les limites de trois fois l'évolution les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° Procéder, dans les limites prévues par le budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 5 ans,

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, en collaboration avec la commission des finances

12° Fixer, dans les limites de l'estimation du Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les



dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code de façon générale ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une ZAC et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€,

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal en lien avec Angers Loire Métropole, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu à l'article L. 151-37 du code rural ;

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal sur les projets définis, l'attribution de subventions ;

27° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

20-25 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil municipal doit obligatoirement établir son règlement intérieur. Cet acte fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales ([article L2121-8](#)).

Proposition

Madame le Maire propose d'adopter le règlement qui a été porté à connaissance des élus ici présents et qui sera annexé à la délibération.



20-26 INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

Le Conseil municipal

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Messieurs - Mesdames les adjoints et Monsieur et Madame les conseillers municipaux délégués.

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice de fonction de maire, d'adjoint au maire des communes sont fixées par référence au montant de traitement à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, selon l'importance démographique de la commune.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant des indemnités versées dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant total des indemnités maximales, majorations comprises, susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints de la collectivité et inscrites au budget.

Considérant que pour une commune de 2257 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6 %

Considérant que pour une commune de 2257 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.8%

Considérant que pour une commune de 2257 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal ne peut dépasser 6 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, avec effet au 26 mai 2020

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

	Taux en % de l'indice brut terminal
Maire	47.58%
1 ^{er} adjoint	18.22%
2 ^e adjoint	18.22%
3 ^e adjoint	18.22%
4 ^e adjoint	18.22%
5 ^e adjoint	18.22%
Conseiller avec délégations	5.97%

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
- De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.
- Précise que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du CGCT



Adopté à l'unanimité

20-27 DELIBERATION PORTANT CREATION DE COMITE CONSULTATIFS

Vu l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Vu la proposition de Mme le Maire de créer **huit comités consultatifs**, dont le nombre de membres est fixé conformément au tableau ci-dessous ⁽¹⁾.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 19 voix pour,

DÉCIDE de créer les comités consultatifs dont les objets et les membres sont les suivants :

Intitulé	Attributions	Membres
Comité n°1	Finances	Titulaires Madame le Maire Nathalie LEMESLE Pierre CHEVREUX
Comité n°2	Aménagement du territoire	Patrick TOQUE Pierre CHEVREUX
Comité n°3	Tourisme et Culture	Julie LAREZE Robert CHAPOTTE Michel RABINEAU Aurélien BOUTELOUP
Comité n°4	Enfance jeunesse	Olivier BARBOT Elodie CHOVEAU Christelle LE MELLAY Mickaël JOUSSET Rachel VINCENT
Comité n°5	Associations et sports	Oliver BARBOT Michel RABINEAU Sylvie BLANCHET Elodie CHOVEAU
Comité n°6	Vie économique	Anouck THARREAU Nathanaëlle CORNET Jean-Luc MONTECOT Thierry CLEMENCEAU Robert CHAPOTTE Rachel VINCENT



Comité n°7	Communication	Michel RABINEAU Julie LAREZE Aurélien BOUTELOUP Robert CHAPOTTE Mickaël JOUSSET Elodie CHOVEAU
Comité n°8	Affaires sociales	Rachel VINCENT Nathalie LEMESLE Sylvie LAFFIN Christelle LE MELLAY

En ce qui concerne les comités, les candidats non élus seront invités à se faire connaître par le biais du bulletin municipal de juin.

Adopté

20-28 DELIBERATION FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les articles L123-6 et R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixent les conditions de fonctionnement des Centres Communaux d'Action Sociale, et notamment les règles relatives aux désignations des membres du Conseil d'administration.

Les membres élus par le Conseil municipal sont au maximum de 8, de même que les membres nommés par le maire. C'est au conseil de fixer à part égale, le nombre de membres élus et nommés qui doivent figurer au titre des membres nommés des représentants :

- des associations familiales.
- des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.
- des associations de retraités et de personnes âgées.
- des associations de personnes handicapées.

Décision

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide de fixer ainsi le nombre des membres du Conseil d'administration :

5 membres élus par le Conseil municipal.

5 membres nommés par le maire.

Adopté à l'unanimité.



20-29 ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL

Madame le Maire rappelle que le conseil vient de fixer le nombre de membres au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale à 5 membres, le maire étant membre de droit.

En conséquence, il convient de procéder à l'élection de ces derniers, dans les conditions fixées par l'article L 123-6 et R 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste).

Le dépouillement a donné les résultats suivants

Votants : 19

Suffrages exprimés : 19

Liste

Madame Sylvie LAFFIN

Madame Nathalie LEMESLE

Madame Christelle LE MELLAY

Madame Rachel VINCENT

Madame Anouck THARREAU

19 voix.

Ont été proclamées élues :

Madame Sylvie LAFFIN

Madame Nathalie LEMESLE

Madame Christelle LE MELLAY

Madame Rachel VINCENT

Madame Anouck THARREAU

20-30 OGECE : ELECTION DU REPRESENTANT

L'article L442-8 du Code de l'Éducation prévoit qu'un représentant du conseil soit élu dans le cadre du contrat d'association signé entre la commune et l'OGEC.

Le représentant siège au Conseil d'administration de l'OGEC et délibère le budget des classes sous contrat.

Décision

Monsieur Olivier BARBOT obtient 19 voix

Il est élu représentant à l'OGEC de l'école Saint Dominique Savio.

20-31 EHPAD - ELECTION DES DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil doit élire deux membres pour siéger au Conseil d'administration de la maison de retraite, le maire étant membre de droit.

Nathalie LEMESLE a obtenu 19 voix

Christelle LE MELLAY a obtenu 19 voix.

Elles sont élues délégués au Conseil d'administration de la maison de retraite.

20-32 EHPAD - ELECTION DU DELEGUE AU CONSEIL DE VIE SOCIALE

Le Conseil doit élire un membre pour siéger au Conseil d'Établissement de la maison de retraite, le maire étant membre de droit.

Madame Sylvie LAFFIN a obtenu 19 voix.

Elle est élue déléguée au Conseil d'Établissement de la maison de retraite.



20-33 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – ELECTION DES MEMBRES

En application de l'article 22 du Code des Marchés Publics la commune peut constituer une commission d'appel d'offres composée de

- 3 membres titulaires
- 3 membres suppléants

Sont élus par 19 voix

Membres titulaires

Monsieur Patrick TOQUE
Monsieur Pierre CHEVREUX
Monsieur Olivier BARBOT

Membres Suppléants

Madame Elodie CHOVEAU
Madame Anouck THARREAU
Monsieur Thierry CLEMENCEAU

20-34 COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS

Cette commission se réunit une fois par an. Son rôle est d'examiner la revalorisation de la valeur locative de biens immobiliers situés sur la commune. Il est nécessaire de proposer 16 titulaires et 16 suppléants, respectant de plus une représentative socio professionnelle précise.

Madame Anouck THARREAU
Monsieur Mickaël JOUSSET
Monsieur Jean-Luc MONTECOT
Monsieur Michel RABINEAU
Monsieur Pierre CHEVREUX
Monsieur Olivier BARBOT
Madame Nathalie LEMESLE
Monsieur Patrick TOQUE

Cette liste sera complétée lors d'un autre conseil municipal afin de présenter une liste de 16 titulaires et 16 suppléants.

20-35 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CLIC

Le Syndicat Intercommunal à vocation unique pour la coordination d'Outre Maine est administré par un organe délibérant dénommé Comité syndical, composé de délégués élus par les Conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du comité par un délégué titulaire, le maire ou son représentant.

Par ailleurs un suppléant peut être amené à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Aussi je vous propose de procéder au sein du Conseil municipal, à l'élection du délégué titulaire et de son suppléant.

Décision

Après en avoir délibéré le conseil municipal
Approuve à l'unanimité l'élection des représentants suivants :
Titulaire : Madame Rachel VINCENT
Suppléant : Madame Chantal RENAUDINEAU



20-36 DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE DE LA COMMUNE

Le délégué militaire départemental du Maine-et-Loire chargé d'établir et d'animer les relations avec les maires du département dans le cadre de la consolidation du lien armée nation demande que le Conseil municipal désigne un représentant au sein de l'équipe municipale.

Ce représentant sera l'interlocuteur du délégué militaire départemental de Maine-et-Loire.

Ce représentant sera aussi le premier relais d'information et de renseignement entre les administrés et le Ministère de la défense.

Décision

Après en avoir délibéré le Conseil municipal désigne Madame Chantal RENAUDINEAU comme correspondant défense de FENEU.

La séance est levée à 22h00.

DÉPARTEMENT
Maine-et-Loire

COMMUNE :
FENEU

Communes de 1 000
habitants et plus

ARRONDISSEMENT
ANGERS

Effectif légal du conseil municipal
19

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	Mme	RENAUDINEAU Chantal	19/01/1958	20/03/2020	483
Premier adjoint	M.	TOQUE Patrick	03/12/1959	20/03/2020	483
Deuxième adjoint	Mme	LAREZE Julie	31/08/1980	20/03/2020	483
Troisième adjoint	M.	BARBOT Olivier	08/08/1966	20/03/2020	483
Quatrième adjoint	Mme	THARREAU Anouck	18/06/1984	20/03/2020	483
Cinquième adjoint	M.	RABINEAU Michel	14/09/1957	20/03/2020	483
Conseiller	M.	MONTECOT Jean-Luc	29/11/1953	20/03/2020	483
Conseiller	M.	CHAPOTTE Robert	31/07/1959	20/03/2020	483
Conseiller	Mme	BLANCHET Sylvie	04/05/1964	20/03/2020	483
Conseiller	Mme	LEMESLE Nathalie	31/07/1966	20/03/2020	483
Conseiller	Mme	LAFFIN Sylvie	11/06/1970	20/03/2020	483
Conseiller	Mme	VINCENT Rachel	08/11/1974	20/03/2020	483
Conseiller	M.	CLEMENCEAU Thierry	04/06/1975	20/03/2020	483
Conseiller	Mme	CHOVEAU Elodie	22/01/1976	20/03/2020	483
Conseiller	M.	CHEVREUX Pierre	29/03/1976	20/03/2020	483
Conseiller	M.	JOUSSET Mickaël	31/07/1977	20/03/2020	483
Conseiller	Mme	LE MELLAY Christelle	22/11/1978	20/03/2020	483
Conseiller	Mme	CORNET Nathansélie	03/07/1979	20/03/2020	483
Conseiller	M.	BOUVELOUP Aurélien	07/09/1996	20/03/2020	483

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire,
A Feneu, le 25 mai 2020

Chantal RENAUDINEAU

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.